

COMPTE-RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 16/05/2022</p> <p>Date d'affichage : 16/05/2022 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 18 * Présents : 12 * Absents : 6 * Dont pouvoirs : 2 * Votants : 14</p>	<p>Séance du conseil municipal du 20/05/2022</p> <p>L'an deux mille vingt-deux le vingt du mois de mai, à 18h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Danny, Mme GONSETTE Marie-Françoise M. DESCLAUX Jacques, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme PONTE Nathalie, Mme DELAGE Valérie, M. ESPIL Thomas, Mme PERON Kelly, Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Absents excusés : M BOURMONT Dominique, Mme LAISNEY Marylise, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max, Mme COUSSEAU Magalie.</p> <p>Pouvoirs : Mme LAISNEY Marylise a donné pouvoir à Mme GONSETTE Françoise, M. DESBIEYS Max a donné pouvoir à M. FROUSTEY Pierre.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : M. JAMMES Danny</p>
---	---

Le compte rendu du conseil municipal du 25/03/2022 sont approuvés à l'unanimité.

Le conseil municipal honore M. MORESMAU Olivier, pompier volontaire, pour avoir sauvé deux personnes au péril de sa vie. Monsieur le Maire lui remet la médaille de la ville. Monsieur MORESMAU remercie l'assemblée et précise qu'il la partage avec ses équipes, s'agissant d'une action réalisée en équipe.

A. ANIMATIONS – ASSOCIATIONS

Délibération n° 22 05 39	Objet : Convention pour autoriser et définir les modalités de circulation du petit train touristique pour la saison 2022
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, relatifs notamment à l'organisation des transports urbains ;
 VU les compétences du Conseil Départemental des Landes en matière de voirie et de transport ;
 VU la demande d'autorisation déposée auprès de l'Etat ainsi que les avis sollicités auprès du Conseil Départemental des Landes et de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
 VU le projet de convention tripartite réglementant les conditions de fonctionnement du service dans une convention à passer entre :

- La Régie Régionale de Transport des Landes (R.R.T.L) - exploitant,
- Le Comité d'Animation de Vieux-Boucau - donneur d'ordre,
- La Commune de Vieux-Boucau, responsable de l'usage du domaine public communal.

CONSIDERANT que pour faciliter la desserte des points touristiques et les modes de déplacement en période estivale notamment vers les accès aux plages, aux campings, au centre du village, et des parkings, la commune souhaite favoriser l'exploitation d'un petit train touristique ;

CONSIDERANT le maintien de la gratuité de ce service ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce service pour l'attractivité touristique de la commune et l'amélioration des déplacements urbains ;

CONSIDERANT que ce service a déjà fonctionné de 2016 à 2021, à la satisfaction des usagers, visiteurs et résidents, ainsi que des parties prenantes au projet ;

CONSIDERANT que cette convention est établie pour une durée de 1 an ;

SOUS RESERVE des avis favorables et de l'autorisation sollicités ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le fonctionnement du service d'exploitation d'un petit train touristique, tel que précisé dans la convention tripartite ci-annexée, durant la période des vacances scolaires de l'été 2022.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer la convention tripartite ci-annexée ainsi que tout document se rapportant au présent dossier.

Convention annexe n°1

B. FONCIER – URBANISME

Délégation n° 22 05 40	Objet : Convention de mise à disposition pour travaux avec l'EPFL « Landes foncier » - terrain situé rue de l'Eglise cadastré section AL N° 111 et 112
------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

L'établissement public foncier « Landes Foncier » est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de cette mission, l'EPFL « Landes Foncier » a acquis, par acte notarié du 30 mars 2022, sur la Commune de Vieux Boucau, rue de l'Eglise : une maison vétuste et un terrain autour, parcelles cadastrées section AL n° 111 et 112, situées rue de l'Eglise.

Aux termes d'une délibération en date du 4 juin 2021, la commune de Vieux Boucau a établi les modalités du portage foncier et financier dudit immeuble. Ledit bien est appelé à devenir la propriété de la commune de Vieux Boucau.

Conformément au B du chapitre III du règlement intérieur dudit établissement, la commune de Vieux Boucau demande la mise à disposition de cet immeuble pour la réalisation de travaux sur le terrain avant d'en devenir propriétaire.

A cet effet il convient d'établir une convention de mise à disposition pour travaux.

Le rapporteur expose la convention et précise les travaux envisagés sur le site :

- Réalisation d'un parking : nivellement, accès, revêtement
- Aménagement de la maison d'habitation et ravalement du bâtiment.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver son exposé
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette opération.

Convention annexe n°4

Délégation n° 22 05 41	Objet : Service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application du droit des sols (ADS) – approbation du projet d'avenant n°4 à la convention de service commun entre MACS et les Communes.
------------------------	---

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols » (ADS), auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à de nombreuses modifications et réorganisations approuvées par voie d'avenants aux conventions de mise à disposition avec la commune de Capbreton et de Labenne et à la convention de service commun entre MACS et les communes, l'effectif du service ADS s'établit comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20 % de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme.

Un avenant n° 3 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces dernières évolutions, notamment la création de la police de l'urbanisme début 2021. Pour rappel, les communes de Soustons et Saint-Vincent de Tyrosse adhèrent au service commun uniquement pour la police de l'urbanisme.

Aujourd'hui, il est nécessaire de passer un avenant n° 4 à la convention de service commun avec les 20 communes adhérentes, du fait que la commune de Soorts-Hossegor pour des motifs tenant à une réorganisation interne, ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS.

La charge supportée jusqu'à présent par la commune de Soorts-Hossegor (13 442,26 € annuel) est répartie sur les 20 autres communes au prorata du nombre d'actes ADS actualisé sur la période 2011-2021.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont retracées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle - Service commun ADS	Retrait de la commune d'Hossegor		Participation future - Service commun ADS (à compter du 01/06/22)
		% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	
Angresse	6252,02	3,90	524,25	6776,27
Azur	2951,44	2,60	349,50	3300,94
Benesse Marenne	8463,27	4,90	658,67	9121,94
Capbreton	38655,98	16,80	2258,30	60914,28
Josse	3279,28	1,90	255,40	3534,69
Labenne	27135,33	9,50	1277,01	28412,35
Magescq	6165,33	4,80	645,23	6810,56
Messanges	4609,52	3,90	524,25	5133,77
Moliets	13733,69	6,50	873,75	14607,44
Orx	2763,99	1,50	201,63	2965,62
St Geours de Marenne	10004,64	6,00	806,54	10811,17
St Jean de Marsacq	5792,57	3,10	416,71	6209,28
Saint Martin de Hinx	4815,05	3,40	457,04	5272,09
Saint Vincent de Tyrasse	4752,48	0,00	0,00	4752,48
Ste Marie de Gosse	4214,96	2,00	268,85	4483,81
Saubion	4873,61	3,40	457,04	5330,65
Saubrigues	4229,30	2,80	376,38	4605,68
Saubusse	5528,48	1,50	201,63	5730,11
Seignosse	16899,60	10,50	1411,44	18311,23
Soorts Hossegor	13442,26	0,00	0,00	0,00
Soustons	950,50	0,00	0,00	950,50
Tosse	9410,92	6,00	806,54	10217,45
Vieux Boucau	11682,18	4,90	658,67	12340,85

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} juin 2022 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. La convention de service commun est actualisée dans le cadre du présent projet d'avenant n° 4.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
 VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
 VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;
 VU le code général de la fonction publique ;
 VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
 VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016,

2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1^{er} juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 février 2015 ayant pour objet l'adhésion au service commun ADS de MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'agents communaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant approbation du projet de convention de mise à disposition d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération en date du 28 mai 2021 approuvant l'attribution de compensation – imputation des coûts de services communs instruction ADS ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les communes adhérentes ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Labenne signé le 18 septembre 2018 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 3 à la convention de service commun signé le 20 mai 2021 entre MACS et les communes adhérentes ;

VU le projet d'avenant n° 4 à la convention de service commun, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Soorts-Hossegor de ne plus adhérer au service commun « application du droit des sols (ADS) » de MACS, pour une question d'organisation interne ;

Délibère et décide à l'unanimité de :

- approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention de mise en œuvre du service commun entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes y adhérant, notamment la commune de Vieux-Boucau, annexé à la présente,

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit projet d'avenant n° 4,

- inscrire les sommes nécessaires au fonctionnement du service commun au budget principal de la Commune, étant précisé que les effets des mises en commun sont pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Convention annexe N°5

C. DOMAINE - PATRIMOINE

Délibération n° 22 05 42	Objet : Programme de travaux 2022 avec l'Office National des Forêts pour la gestion du patrimoine forestier communal
--------------------------	---

Rapporteur : Jean-Jacques LAUSSU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la délibération 15/12/109 en date du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a validé le projet d'aménagement forestier 2016 -2030 établi par l'Office National des Forêts ;

VU le programme des travaux forestiers et d'assistance technique à donneur d'ordre pour l'année 2022 proposé par l'Office National des Forêts ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser l'ONF à procéder aux démarches nécessaires pour faire réaliser les travaux pour la gestion du patrimoine forestier et assister techniquement le donneur d'ordre, tels qu'indiqués dans le programme d'action 2022.

Article final : Monsieur le Maire, le conseiller municipal délégué et l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Programme annexe n°6

Délibération n° 22 05 43	Objet : Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec le SYDEC 40
--------------------------	--

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

Le SYDEC40 déploie au sein du département des Landes un réseau public de très haut débit en fibre optique.

L'adresse située au 932 boulevard du Marensin à Vieux-Boucau, propriété communale, a été identifiée comme éligible au projet de déploiement numérique,

A cet effet il convient de définir les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes par l'intermédiaire d'une convention avec le SYDEC.

Le rapporteur fait lecture de la convention annexée.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

De l'autoriser à signer la convention d'installation, de gestion de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec le SYDEC 40 et ainsi que tous documents relatifs à cette opération, pour l'adresse située au 932 boulevard du Marensin.

Convention annexe n°7

<p>Délibération n° 22 05 44</p>	<p>Objet : Approbation de la convention avec l'Institut Don Bosco définissant la participation financière des communes prenant en charge l'hébergement pour la saison du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie)</p>
---------------------------------	---

Rapporteur : Dany JAMMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 VU le projet de convention ;

CONSIDERANT que la Brigade de Gendarmerie accueille pendant la période estivale des effectifs en renfort dans le cadre du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) et dont le territoire d'intervention est celui des quatre communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Moliets, Vieux-Boucau, Soustons) ;
 CONSIDERANT la demande de la Gendarmerie Nationale afin d'héberger ces effectifs supplémentaires ;
 CONSIDERANT qu'une solution d'hébergement a pu être trouvée en partenariat avec l'institut DON BOSCO ;
 CONSIDERANT que la charge financière de cet hébergement est à la charge des communes et qu'il convient donc de passer une convention entre lesdites communes et l'institut Don Bosco prévoyant la participation financière des communes qui s'établit à hauteur de 20.000 € de loyer (soi 5 000 € par commune) + les frais de consommations (eau, électricité, téléphone, assurance), facturés en sus, pour la période de juillet et août 2022 ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de participation financière prévue entre les communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Moliets, Vieux-Boucau, Soustons) et l'institut DON BOSCO pour l'hébergement du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) durant la saison estivale 2022.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention pour la commune de Vieux-Boucau, étant précisé que la somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

Convention annexe n°8

D. FINANCES

Délibération n° 22 05 45	Objet : Taxe de séjour - Evolution du barème des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023
--------------------------	---

Rapporteur : Kelly PERRON

VU l'avis favorable du Bureau du 09/05/2022,
 VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,
 VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,
 VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
 VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
 VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
 VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
 VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
 VU la délibération du conseil départemental des Landes du 11 janvier 1984 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
 VU le rapport du Président,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

D'APPROUVER les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2023 :

Article 1^{er} : La commune de Vieux-Boucau a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 24 octobre 1983.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;

- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le conseil départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Vieux-Boucau pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la commune de Vieux Boucau, hors taxe additionnelle du département est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité

ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du département le taux applicable est de 5,50 %.

Catégories d'hébergements	Tarif plancher/ plafond Commune	Tarifs 2023	Taxe additionnelle CD 10%	Tarif taxe 2023
Palaces	0,70/4,30€	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70/3,10€	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70/2,40€	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50/1,50€	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30/0,90€	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20/0,80€	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20/0,60€	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Article 10 : M. le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

A. FONCTION PUBLIQUE – RESSOURCES HUMAINES :

1. Recrutement du personnel communal saisonnier pour la période estivale 2022

Délibération n° 22 05 46	Objet : Recrutement du personnel communal saisonnier pour la période estivale 2022
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 3.2° de la loi du 26/1/1984 relatif au recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mars 2022 portant le même objet,

CONSIDERANT que l'activité touristique saisonnière de la station nécessite des renforts ponctuels pour différents services de la commune, Vieux Boucau étant classée commune touristique et station de tourisme,

CONSIDERANT que les postes seront ouverts dans les limites indiquées dans le tableau récapitulatif et correspondant au budget primitif 2022,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer, tel qu'indiqué ci-dessous, les conditions de recrutement du personnel saisonnier affecté pour la saison estivale 2022 :

Service de surveillance des plages par des maîtres-nageurs sauveteurs :

Un agent NS du 25 juin au 30 juin 2022 à temps complet (35 heures hebdomadaires)

Rémunération sur l'échelle des salaires des ETAPS.

Délibération n° 22 05 47	Objet : Tableau des emplois : création de poste – adjoint d'animation principal 2^{ème} classe
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25/03/2022,
CONSIDERANT nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (31 heures hebdomadaires) au vu des besoins du service périscolaire,

Le Maire propose de :

- Créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (31 heures hebdomadaires)
- Dire que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/06/2022.
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision
- Dire que la création de poste est prévue au budget

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE	POURVU
ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures	0
Rédacteur	B	1	35 heures	1
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ème} classe	C	2	35 heures	0
Adjoint adm. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures	0
Adjoint adm.	C	2	35 heures	2
Adjoint adm.	C	1	30 heures	1
TECHNIQUE				
Technicien Ppal 1 ^{ère} classe	B	2	35 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 1 ^{ère} classe	C	4	35 heures	4
	C	1	26 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	29 heures	1
	C	5	35 heures	5
Adjoint Technique	C	14	35 heures	10

	C	1	29 heures	0
	C	1	28 heures	1
	C	1	26 heures	0
ANIMATION				
Adjoint Animation	C	1	31 heures	1
Adjoint Animation Ppal 2 ^{ème} cl.	C	0+1	31 heures	0
MEDICO SOCIALE				
ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
POLICE MUNICIPALE				
Brigadier-Chef Ppal	C	1	35 heures	1
CULTURELLE				
Adjoint Pat. Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1

Délibération n° 22 05 48	<u>Objet</u> : Modalités de réalisation des astreintes
--------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ainsi que les arrêtés ministériels du 7 février 2002 fixant les taux d'indemnisation et la durée des repos compensateurs afférents aux astreintes, interventions et permanence (**concernent toutes les filières sauf filière technique**),

VU les décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du ministère de l'équipement ainsi que les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 fixant respectivement les taux d'indemnisation des astreintes et des permanences (**concernent la filière technique**),

VU l'avis favorable du Comité Technique du CDG40 du 29 mars 2022,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d'adopter les modalités suivantes :

Article 1 : La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des

services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Article 2 : Peuvent être amenés à effectuer des astreintes à la demande du Maire, ou d'un adjoint au Maire délégué, du Directeur général des services ou du Directeur des services techniques, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires :

- Employés dans les services suivants : service technique et service de la police municipale.
- Exerçant les missions suivantes : en charge du fonctionnement de l'aire d'accueil des camping-cars.

Article 3 : Ces astreintes se dérouleront de la façon suivante :

- Service technique :

Astreinte d'exploitation (impondérables, urgence...)

- La semaine durant les mois de juillet et août.
- Le week-end du mois de septembre au mois de juin.

- Agents en charge d'assurer les astreintes du fonctionnement de l'aire d'accueil des camping-cars (service technique et service police municipale) :

Astreinte d'exploitation : semaine complète

- Astreintes de décision et de sécurité pour le directeur des services techniques :

Toute l'année selon des durées variables, en fonction des nécessités de service.

- Astreinte pour le responsable du service de la police municipale :

Toute l'année selon des durées variables, en fonction des nécessités de service.

Horaires :

Les astreintes du week-end auront lieu du vendredi 17h00 au lundi 8h00.

Les astreintes de la semaine auront lieu la semaine complète du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00.

Article 4 :

- Indemnisation ou compensation de l'astreinte :

✓ Service technique :

Pas de compensation en temps possible sous la forme de repos pour les agents relevant de la filière technique. Montant de l'indemnité d'astreinte selon les textes en vigueur.

✓ Service police municipale :

Les périodes d'astreintes seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes en vigueur et pourront faire l'objet de repos compensateurs, sous réserve des nécessités de service.

- Indemnisation ou compensation des interventions :

Les interventions seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes en vigueur et pourront faire l'objet de repos compensateurs, sous réserve des nécessités de service.

Article 5 : L'inscription des agents sur les périodes d'astreinte demandées se fait sur la base du

volontariat. Si toutefois toutes les périodes d'astreintes n'étaient pas pourvues sur la base du volontariat, la collectivité se réserve la possibilité d'imposer un roulement régulier entre les agents.

Article 6 : La présente délibération met fin et remplace les autres délibérations relatives aux modalités de réalisation des astreintes.

Délibération n° 22 05 49	<u>Objet</u> : Règlement intérieur de la collectivité
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale ;
 VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 VU le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;
 VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la fonction publique d'Etat ;
 VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;
 VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
 VU le décret n° 2020-467 du 20 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
 VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
 VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
 VU le règlement intérieur en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir les dispositions du règlement intérieur ;
 CONSIDERANT le travail de concertation réalisé au sein des services municipaux ;

VU l'avis du comité technique en date du 29/03/2022 ;

Le Maire présente le règlement intérieur de la collectivité.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver le règlement intérieur de la collectivité présenté et annexé.
- Dire que la nouvelle délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

Cf règlement annexe N°9

Délibération n° 22 05 50	Objet : Adhésion au CNAS
---------------------------------	---------------------------------

Rapporteur : Marie-Françoise GONSETTE

Le rapporteur invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Vieux-Boucau.

CONSIDERANT l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

CONSIDERANT l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

CONSIDERANT l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le conseil municipal, délibère et décide à l'unanimité :

➤ De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du :

1er septembre 2022

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquence l'exécutif Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

➤ De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes)

X

(le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Soit 212 € par actif et 137.80 € par retraité.

➤ De définir les critères d'éligibilité pour :

- Les contractuels : CDD minimum de 6 mois dans l'année civile
- Les retraités de l'année : bénéficiaires durant 2 ans à compter de la date de radiation des cadres
- Agent en disponibilité : non bénéficiaires

➤ De désigner Mme Françoise GONSETTE, adjointe au Maire, déléguée aux affaires sociales, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Vieux Boucau au sein du CNAS.

➤ De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Vieux-Boucau au sein du CNAS.

➤ De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Convention annexe n°10

Délibération n° 22 05 51	<u>Objet</u> : Présentation du Rapport Social Unique 2020
--------------------------	---

Rapporteur : Marie-Françoise GONSETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 VU l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique instaurant l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique,
 VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
 VU l'avis du comité technique, en date du 24 janvier 2022,

Le Rapport Social Unique constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de la commune à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs rubriques telles que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux. Il rassemble les indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver le Rapport Social Unique concernant l'année 2020 tel que présenté en annexe.

RSU annexe N°11

Points de l'Ordre du Jour reporté pour non-respect du Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT), celle-ci est atteinte lorsque le nombre d'élus et de conseillers est supérieur à la moitié des membres en exercice. Le quorum doit être atteint en début de séance mais aussi au moment des discussions.

Or, lorsqu'il existe une disposition légale interdisant de prendre part au vote, les membres y étant soumis ne peuvent participer au vote et le quorum s'en voit modifier.

Les points exposés ci-après sont donc reportés à une prochaine séance du conseil municipal. En effet, *Mme Françoise GONSETTE, Mme Martine PERNIN, M. Pierre FROUSTEY, élus et membres du bureau de l'association « Comité d'Animation » ne participent pas au vote.*

1. Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association « le comité d'animation de Vieux-Boucau » - délégation de compétences dans le domaine de l'animation.

Rapporteur : M. FROUSTEY Pierre

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») impliquant une nouvelle répartition des compétences, parmi lesquelles figurent celles en matière de tourisme, la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud l'assurant

depuis le 1er janvier 2017 ;

VU les statuts de l'office de tourisme associatif intercommunal Maremne Adour Côte Sud approuvés lors de l'assemblée générale constitutive en date du 19 octobre 2016 ;

VU les statuts du Comité d'Animation de Vieux-Boucau approuvés lors de l'assemblée générale constitutive en date du 24 novembre 2016 ;

VU la convention modifiée pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association « le comité d'animation de Vieux-Boucau » - délégation de compétences dans le domaine de l'animation ;

VU la délibération n° 17/01/16 en date du 26 mai 2017 approuvant la convention d'objectifs et de moyens avec le comité d'animation de Vieux Boucau prenant fin au 31/12/2020,

VU la délibération n° 21 03 45 du 19/03/2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens avec le comité d'animation de Vieux Boucau,

CONSIDERANT que la promotion du tourisme est désormais assurée par l'office de tourisme intercommunal Maremne Adour Côte Sud ;

CONSIDERANT que la compétence animation est déléguée par la commune de Vieux-Boucau à l'association Comité d'Animation de Vieux-Boucau ;

CONSIDERANT que la commune de Vieux-Boucau souhaite poursuivre son soutien à cette mission d'intérêt général, il convient de cadrer les droits et obligations de chacune des parties ;

CONSIDERANT le changement de local communal destiné à accueillir les bureaux du comité d'animation

Le rapporteur proposera :

Article 1 : Approuver la convention d'objectifs et de moyens avec le comité d'animation de Vieux-Boucau ci-annexée pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Approuver les diverses mises à disposition et le montant de la subvention de fonctionnement versée par la commune au Comité d'Animation de Vieux-Boucau pour l'exercice de cette mission, la participation financière étant revue annuellement par délibération.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence dans le domaine de l'animation à intervenir entre la commune et le Comité d'Animation de Vieux-Boucau, ainsi que toute pièce afférente. Ladite convention fixant les objectifs et les moyens entre la commune et le comité d'animation de Vieux Boucau.

Article 4 : La présente décision, met fin à la convention signée en 2021.

2. Attribution d'une subvention à l'association le « Comité d'animation de Vieux-Boucau » pour l'année 2022

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens établie entre la commune de Vieux Boucau et le Comité d'animation de Vieux-Boucau,

L'association Le Comité d'animation de Vieux-Boucau dont le siège est à Vieux-Boucau, 11 Mail André Rigal, a pour objet l'organisation d'animations sur la commune de Vieux-Boucau,

Dans le cadre de son activité et de projets spécifiques, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 61 500 euros.

A l'appui de cette demande en date du 10/05/2022, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte les informations sur l'association, sur la réalisation effective et conforme du programme de l'année 2021 et sur les projets de l'année 2022.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le rapporteur proposera :

- D'accorder à l'association Le Comité d'Animation de Vieux Boucau une subvention de 61 500 € (soixante et un mille cinq cent euros) pour les projets et activités programmés.
- D'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à cette décision.

E. INTERCOMMUNALITE

1. Projet de territoire

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Présentation du projet de territoire

Projet de territoire annexe n°12

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence du conseil municipal en date du 26/05/2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Marchés publics :

Date	Objet	Tiers	Montant TTC
28/04/22	AVENANT CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE	AXA	767,50
31/03/22	Lame renforcée mobilier urbain	PLAS ECO SAS	552,00
31/03/22	Kit insonorisation évacuation d'air caisson balayeuse	EUROPE SERVICE	1 449,78
31/03/22	Supports bois flotté	DIPLAND	558,00
11/04/22	Matériel pour rénovation poste MNS centre	DUMARTHERAY SA BATILAND	2 417,03
15/04/22	Chemin bois platelage déroulable	L'ESCALE	13 546,40
04/22	Contrat mission communication 2022	ATELIER PLUME	1 300,00 mensuel
22/04/22	Rénovation poste de secours	YESS ELECTRIQUE	840,29

22/04/22	Machine à glaçons	HENIR JULIEN	1 540,80
22/04/22	Intervention nacelle sécurisation arbres	LACAZE	7 044,00
22/04/22	Fournitures arrosage espaces verts	FRANS BONHOMME	1 753,50
22/04/22	Acquisition d'arbres	PEPINIERES BONNEAU	7 158,10
22/04/22	Terre végétale plantations	CARRIERES LAFAGE	1 660,92
22/04/22	Concassé chemin du Mail	CMGO	2 518,25
04/2022	Bureau club house comité animation	Divers	1 316,00
10/05/22	Aménagement aire des saisonniers	Frans Bonhomme SAS	1 460,87
11/05/22	Divers panneaux signalétique	Claire Séron	1 032,00
10/05/22	Formation sécurité électrique	ASFO ADOUR	2 016,00
10/05/22	Tondeuse	Agrivision	2 712,00
10/05/22	Comat et Valco	5 vestiaires poste MNS	1 738,80
10/05/22	Dipland	Fontaine à eau	1 188,00

Divers	Diverses dépenses de fonctionnement	Cf grand livre 2022
--------	-------------------------------------	---------------------

2. Déclarations d'intention d'aliéner : cf registre

3. Décisions :

Décision 2022-04-05-D	Convention de mise à disposition du domaine public et mise à disposition d'un ponton flottant
------------------------------	--

Le Maire de la commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 20-05-17 en date du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT la participation de la Pinasse Boucalaise à la vie de la commune tant que la sensibilisation aux enjeux environnementaux qu'aux actions de découvert du lac,

CONSIDERANT que le SIPA en charge de la gestion du lac souhaite développer les actions pédagogiques sur les milieux naturels sur et autour du Lac et se doit de favoriser l'échange et la rencontre autour des enjeu environnementaux du Lac.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser et d'identifier clairement le lieu d'embarquement et de débarquement,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser l'association « La Pinasse Boucalaise » à occuper le domaine public par le biais d'une mise à disposition du ponton flottant, Place du Levant.

Article 2 : de sceller cette mise à disposition par la signature d'une convention tripartite.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la

présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax.

Décision 2022-05-05-D	Mise à disposition des salles communales aux associations
------------------------------	--

Le Maire de la commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°20-05-17 en date du 26 mai 2020 pour laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de fixer, sans restrictions, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU l'article L 2125-1 du CG3P indiquant que : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance... ».

CONSIDERANT qu'il incombe ainsi au maire par délégation du conseil municipal de fixer le montant de la redevance (CGCT, art. L 2143-3) compte tenu des circonstances locales (durée, usage, importance de la salle, etc.), de l'intérêt communal en jeu et des modalités de l'utilisation de la salle,

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT que le tissu associatif communal est très actif et qu'il œuvre dans le sens de l'intérêt général,

CONSIDERANT que les associations utilisent fréquemment les salles communales dans le cadre de leurs activités,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir ce dynamisme au sein de la commune,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition gratuitement les salles communales aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et dont le siège social se situe à Vieux-Boucau.

Article 2 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire explique qu'une journée de présentation du Relais d'Albret a eu lieu en présence de Mme la Préfète, M. le Sous-Préfet et les bénévoles de la commune et l'association de gestion. Le centre héberge 46 ukrainiens. Monsieur le Maire remercie l'ensemble des acteurs de la commune qui ont permis de réaliser cette opération.

Madame Nathalie PONTE ajoute que le projet de santé relatif à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire a été approuvé par la CAF et l'ARS. La création de la SIPA est en cours de finalisation. Un programmiste a été mandaté afin de travailler sur le projet immobilier qui abritera la MSP

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions,
Monsieur le Maire lève la séance à 20h00

Le Maire,
PIERRE FROUSTEY

